



HAL
open science

Migration et mémoire : Milet et ses apoikiai à l'époque hellénistique

Christel Müller

► **To cite this version:**

Christel Müller. Migration et mémoire : Milet et ses apoikiai à l'époque hellénistique. G. Tsetskhladze. Ionians in the West and East, 27, Peeters, pp.333-360, 2022, Colloquia Antiqua, 978-90-429-4247-9. halshs-03931198

HAL Id: halshs-03931198

<https://shs.hal.science/halshs-03931198v1>

Submitted on 9 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

This pdf is a digital offprint of your contribution in G.R. Tsetskhladze (ed.), *Ionians in the West and East* (Colloquia Antiqua 27), ISBN 978-90-429-4247-9

The copyright on this publication belongs to Peeters Publishers.

As author you are licensed to make printed copies of the pdf or to send the unaltered pdf file to up to 50 relations. You may not publish this pdf on the World Wide Web – including websites such as academia.edu and open-access repositories – until three years after publication. Please ensure that anyone receiving an offprint from you observes these rules as well.

If you wish to publish your article immediately on open-access sites, please contact the publisher with regard to the payment of the article processing fee.

For queries about offprints, copyright and republication of your article, please contact the publisher via peeters@peeters-leuven.be

COLLOQUIA ANTIQUA

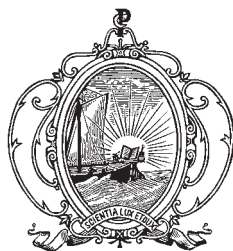
— 27 —

IONIANS IN THE WEST AND EAST

Proceedings of an International Conference
'Ionians in the East and West',
Museu d'Arqueologia de Catalunya-Empúries,
Empúries/L'Escala, Spain,
26–29 October, 2015

Edited by

GOCHA R. TSETSKHLADZE



PEETERS

LEUVEN – PARIS – BRISTOL, CT

2022

TABLE OF CONTENTS

Series Editor's Preface	XI
List of Illustrations	XIII
List of Abbreviations	XXXIII
INTRODUCTION	Ionians Overseas	
	<i>Gocha R. Tsetskhladze</i>	1
PART I		
INVESTIGATING IONIA		
CHAPTER 1	Langues en contact et commerce: les défis linguistiques dans le cadre de la colonisation ionienne <i>Marta Oller Guzmán</i>	75
CHAPTER 2	The western Anatolian littoral from prehistoric times to the end of the Dark Ages: the case of Clazomenae <i>Yaşar Erkan Ersoy</i>	89
CHAPTER 3	Where the bull groaned: Melia and the temple of Poseidon Helikonios on Mt Mycale (Dilek Dağları/Aydın) <i>Hans Lohmann</i>	143
CHAPTER 4	Teos in the Geometric and Archaic period: a major production centre of pottery in North Ionia <i>Michael Kerschner and Hans Mommsen</i>	169
CHAPTER 5	Ephesus and its foundation myth within the Roman imperial cityscape: the Androclus grave monument revisited <i>Simon Young</i>	215

PART II
IONIA, WEST AND EAST

CHAPTER 6	Ionians East and West: differences according to pottery evidence <i>Leonhard R. Geißler, Hans Mommsen, Richard Posamentir and Kai Riehle</i>	235
CHAPTER 7	Colonial patterns of East Greek transport amphorae during the Archaic period: Black Sea vs Mediterranean areas <i>Pierre Dupont</i>	275
CHAPTER 8	New excavations in the altar area of the sanctuary of Hera on Samos: first results concerning ritual practices and deposition customs of sacrificial debris in the late 7th century BC <i>Jan-Marc Henke</i>	303
CHAPTER 9	Migration et mémoire: Milet et ses <i>apoikiai</i> à l'époque hellénistique <i>Christel Müller</i>	333
CHAPTER 10	Dissemination of early bronze coinage among the Ionians: the case of the northern Black Sea <i>Sergei A. Kovalenko</i>	361
CHAPTER 11	Ionian colonisation on the shores of the Propontis <i>Mustafa H. Sayar</i>	375
CHAPTER 12	Southward Ho! A journey from Ionia to Egypt <i>Alan Johnston and Alexandra Villing</i>	383
CHAPTER 13	Ionian Ethnicity and Phocaeen Identity <i>Adolfo Domínguez</i>	407
CHAPTER 14	Did Ionian or other Greek and Carian mercenaries serve in the Neo-Assyrian army? <i>Alexander Fantalkin</i>	441

PART III

IONIANS AND OTHERS: WESTERN DIRECTIONS

CHAPTER 15	From <i>emporía</i> to ‘diaspora’? The Samians in the western Mediterranean (7th–5th centuries BC) <i>Flavia Frisone</i>	469
CHAPTER 16	De la Mer Égée au golfe de Tarente: une communauté grecque dans l’Ouest non grec au VII ^e siècle avant J.-C. <i>Mario Denti</i>	493
CHAPTER 17	Urban development at Elea (southern Italy) in the 6th and 5th centuries BC <i>Verena Gassner</i>	521
CHAPTER 18	New Research at Sicilian Naxos: a report <i>Maria Costanza Lentini</i>	541
CHAPTER 19	Phoenician trade and Rhodian connection: the origin of the Ionian <i>emporía</i> in the south of the Iberian Peninsula <i>Eduardo García Alfonso</i>	567
CHAPTER 20	Rhode: The state of archaeological research on the city <i>Anna Maria Puig Griessenberger</i>	593
CHAPTER 21	Social identities and everyday material cultures in an Ionian contact zone: a comparative intrasite study of the Neapolis of Emporion (5th century BC) <i>Ana Delgado Hervás, Meritxell Ferrer, Marta Santos Retolaza, Eduardo García Alfonso, Marina Picazo and Samuel Sardà</i>	627
CHAPTER 22	Graffiti in Emporion: Epigraphic habit and relation to the Greek world <i>María-Paz de Hoz</i>	655
CHAPTER 23	L’impact de la présence coloniale grecque dans les communautés locales: l’interaction et les conflits dans le site ibérique de Mas Castellar de Pontós (Empordà-Espagne) <i>David Asensio, Enriqueta Pons, Jordi Morer et Rafel Jornet</i>	677

CHAPTER 24	Ullastret, an indigenous establishment in an area of contacts between cultures: Greek-type architectural elements and the emergence of shrines <i>Ferran Codina, Rosa Plana-Mallart and Gabriel de Prado</i>	701
CHAPTER 25	Between Agde and Pech Maho: Phocaeans and <i>emporía</i> in western Languedoc (southern France) during the 6th–5th centuries BC <i>Eric Gailledrat</i>	723
PART IV EASTERN DIRECTIONS		
CHAPTER 26	How the Ionians saw the Black Sea at the beginning of colonisation <i>Alexandr V. Podossinov</i>	751
CHAPTER 27	Sur un possible <i>koinon</i> des cités du Pont Gauche à l'époque hellénistique <i>Alexandru Avram</i> (†).	765
CHAPTER 28	The territory of Apollonia Pontica (Sozopol, Bulgaria) <i>Alexandre Baralis and Krastina Panayotova</i>	773
CHAPTER 29	A sanctuary of Demeter in Apollonia Pontica: pottery evidence and broader context <i>Margarit Damyanov</i>	811
CHAPTER 30	Dionysos Taurokérôs à Orgamé/Argamum (I) <i>Vasilica Lungu</i>	843
CHAPTER 31	The Berezan Island site: from an early outpost towards an Archaic Ionian city <i>Dmitry Chistov</i>	869
CHAPTER 32	Ionians in the southern Black Sea littoral <i>Manolis Manoledakis</i>	895
CHAPTER 33	Ionians in the eastern Black Sea littoral (Colchis) <i>Gocha R. Tsetskhladze</i>	915

TABLE OF CONTENTS

IX

Appendix 1 – Programme	977
Appendix 2 – Abstracts	985
List of Contributors	1015
Index	1019

MIGRATION ET MÉMOIRE: MILET ET SES *APOIKIAI* À L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE*

Christel MÜLLER

Abstract

The article focuses on the links between Miletus and her Archaic *apoikiai* in the Black Sea, Gyzius, Olbia, Istros and Kios, long after their foundation, as documented by four inscriptions (*Milet* I.3, 136, 137 and 141; *ISM* I, 62). These decrees granting privileges including *politeia* ('citizenship') have been traditionally dated in the last third of the 4th century BC, although they more probably belong to the 3rd century. Instead of taking them as showing a form of continuous relationship between the mother city and her colonies since their origins, I suggest that they are a manifestation of Gehrke's 'intentional history',¹ i.e. a way to use and manipulate the past in order to serve the present. Therefore the revival of the links between colonies and mother city takes place in a context where we see Miletus seeking to establish or regenerate her regional power and international relations.

INTRODUCTION

Parmi les cités ioniennes ayant participé à la colonisation archaïque, Milet est assurément celle qui est restée dans les mémoires comme une métropole exceptionnellement prolifique, en particulier dans la mer Noire: celle-ci était perçue par les Anciens selon l'expression consacrée comme un «lac milésien»,² bien que les habitants de Milet n'aient sans doute pas été les seuls *apoikoi*

* Je remercie vivement Klaus Hallof (Berlin brandenburgische Akademie der Wissenschaften [BBAW], *Inscriptiones Graecae*) de m'avoir autorisée à consulter, en août 2015, les estampages conservés dans les Archives de la BBAW, puis de m'en avoir procuré des photographies et enfin d'en avoir autorisé la reproduction. Je remercie par ailleurs, Alexandre Avram et Mario Lombardo pour leurs remarques et suggestions, ainsi que Frédéric Hurlet, Madalina Dana, Julien Faguer et Émeline Priol pour leur relecture attentive et critique.

¹ Gehrke 2001.

² Comme le rappelle Strabo (14. 1. 6), πολλὰ δὲ τῆς πόλεως ἔργα ταύτης, μέγιστον δὲ τὸ πλῆθος τῶν ἀποικίων: ὃ τε γὰρ Εὐξείνιος πόντος ὑπὸ τούτων συνώκισται πᾶς καὶ ἡ Προποντις καὶ ἄλλοι πλείους τόποι, «les accomplissements de cette cité sont nombreux, mais le plus grand réside dans le nombre de ses colonies: le Pont-Euxin en effet a été colonisé tout entier par ces gens ainsi que la Propontide et de nombreux autres lieux».

à l'œuvre³ dans cette gigantesque entreprise qui compta, selon Pline l'Ancien (*NH* 5. 112),⁴ quelque 90 cités-filles et 75 selon Sénèque (*Cons. Helv.* 7. 2).⁵ Comme l'a rappelé récemment A. Avram,⁶ même en retranchant les établissements secondaires, on en compte malgré tout plus de quarante, essentiellement dans les Détroits et la mer Noire.

Parmi ces *apoikiai* milésiennes, on trouve, sur le bord asiatique de la Propontide, Cyzique, la plus ancienne de cette côte selon Eusèbe,⁷ fondée en «756»⁸ (ou «679»⁹), et Kios en «626», puis dans le Pont gauche Istros, fondée en «657» et dans le Pont Nord-Ouest Olbia, l'une des plus importantes colonies, qui fut établie en deux temps. Les premiers colons s'installèrent sur l'île de Bérézan dans la deuxième moitié du VII^e s. av. J.-C., peut-être en «647» (Euseb. *Chron.* 95b [Helm]). Ensuite, l'établissement fut progressivement transféré sur le continent à partir de *ca.* 600¹⁰ avant que la cité ne soit véritablement fondée sur le Bug vers le milieu du VI^e s. av. J.-C. Un graffiti de Bérézan témoigne de liens anciens avec le sanctuaire de Didymes.¹¹ Quant au caractère milésien de ces établissements, c'est à Olbia qu'il est le plus clairement attesté au V^e s. av. J.-C. à travers les *nomima*, les «institutions traditionnelles»: ¹² les Olbiopolitains utilisaient le même calendrier que la métropole¹³ et vénéraient Apollon *Iètros*, le premier importé, mais surtout Apollon *Delphinios*, le dieu principal venu sans doute un peu plus tard au troisième quart du VI^e s. av. J.-C.¹⁴ Olbia avait aussi son propre collègue de Molpes, placés sous la présidence d'un aïsnyète.¹⁵

³ Sur la présence de non-Milésiens parmi les colons de Milet, cf. Malkin 2009, qui parle de «références homogénéisantes» (*homogenizing references*) dans les sources littéraires: même si le noyau de telle ou telle *apoikia* a pu être originaire de Milet, les autres participants à la fondation pouvaient parfaitement venir d'ailleurs tout en acceptant de se fondre dans une identité collective qui les englobait. Les données archéologiques permettent également de relativiser cette perspective pan-milésiennne: Dupont 2007.

⁴ *Miletus Ioniae caput (...) super xc urbium per cuncta maria genetrix*, «Milet la capitale de l'Ionie (...), mère de plus de 90 cités répandues par toutes les mers».

⁵ *Miletus quinque et septuaginta urbium popululum in diversa effudit*: «Milet a répandu en des lieux divers assez de monde pour peupler 75 cités».

⁶ Avram 2012, 111–13. Voir Gorman 2001, 63–71.

⁷ Les dates données par la chronique d'Eusèbe sont le fruit d'élaborations chronologiques complexes sur la justesse et la signification desquelles je ne m'étendrai pas. Je me contenterai de les placer entre guillemets afin d'en signifier le caractère problématique.

⁸ Euseb. *Chron.* 88b (Helm): Gorman 2002, 189.

⁹ Euseb. *Chron.* 93b (Helm): Avram 2012, 111.

¹⁰ Cf. C. Müller 2010, 48 et 122; Hansen et Nielsen 2004, s.v. «Olbia», n° 690.

¹¹ Dubois 1996, n° 93 (*ca.* 550–525 av. J.-C.); il s'agit d'une plaquette d'os inscrite, dont la syntaxe n'est pas d'une parfaite clarté, mais qui évoque Apollon didyméen appelé milésien.

¹² Sur les *nomima* partagés entre Milet et ses colonies dont Olbia, cf. Ehrhardt 1988, 98–223.

¹³ Dubois 1996, n° 99 (*ca.* 450 av. J.-C.).

¹⁴ Dubois 1996, 112.

¹⁵ Ainsi Dubois 1996, n° 2.

Pour l'époque archaïque, ces rapports entre métropole et *apoikiai*, attestés d'abord par les sources littéraires et, dans une moindre mesure, épigraphiques, ont fait l'objet de nombreux travaux, parmi lesquels il convient de mentionner plus particulièrement le livre désormais classique d'A.J. Graham, *Colony and Mother-City in Ancient Greece* (1964),¹⁶ qui consacre un chapitre entier à Milet et ses *apoikiai*, mais aussi les thèses de N. Ehrhardt en 1983¹⁷ et de V. Gorman en 2001, sans compter les multiples monographies consacrées à telle ou telle de ces cités, comme l'ouvrage collectif publié en 2014 sur Cyzique.¹⁸ Ce n'est pas cependant l'époque de la colonisation qui m'intéressera ici, mais une époque plus tardive, l'époque hellénistique, au cours de laquelle les liens entre Milet et les quatre colonies précitées sont à nouveau attestés dans trois inscriptions provenant du Delphinion de Milet et une inscription trouvée à Istros (Annexes 1, 2, 3 et 4).

LES INSCRIPTIONS: LE DÉTAIL DES PRIVILÈGES OCTROYÉS

Ces documents sont habituellement classés parmi ce que l'on a coutume d'appeler les décrets d'isopolitie de Milet, c'est-à-dire les textes par lesquels la cité ionienne a noué des liens avec d'autres cités par le biais de l'octroi, réciproque ou non, de la *politeia*, «la citoyenneté», non point à des individus, mais à l'ensemble des citoyens de ces communautés.¹⁹ Un tel processus n'implique pas des déplacements de groupes d'une cité à l'autre, mais bien plutôt des activations au cas par cas qui peuvent se faire (c'est tout l'avantage) sans comportement évergétique préalable des personnes concernées. Il convient de noter, de prime abord, que l'usage fait par les modernes du terme d'isopolitie pour qualifier ce processus est plutôt malheureux,²⁰ et ce pour deux raisons: d'une part, les décrets de collation collective sont loin de l'employer de manière systématique comme on le constate dans les quatre inscriptions analysées ci-dessous qui ne mentionnent jamais ce terme et appartiennent pourtant bien à cette catégorie; d'autre part, le terme d'isopolitie est bien plus fréquemment utilisé, même si ce n'est pas son seul usage, pour désigner la collation de la

¹⁶ = Graham 1983.

¹⁷ = Ehrhardt 1988.

¹⁸ Sève et Schlosser 2014.

¹⁹ Il s'agit bien ici de l'usage moderne du terme *isopoliteia*, comme le souligne aussi Rousset 2012, 3522.

²⁰ Le terme est toujours pris dans cette acception dans l'ouvrage classique (et très abstrait) de Gawantka 1975, par exemple p. 1–3, où la définition donnée suit, tout en s'en démarquant sur différents points un autre classique du genre, le livre d'E. Szanto sur le droit de cité (Szanto 1892).

citoyenneté à des individus dans des décrets honorifiques.²¹ *Politeia* et *isopoliteia* apparaissent en réalité comme interchangeables sur le plan terminologique, la véritable ligne de clivage passant entre l'octroi individuel qui relève de l'*idion* et l'octroi collectif qui relève du *koinon*, selon un partage fondateur de la pensée politique grecque au sens large. À ce privilège particulier, qui consiste en l'exercice des droits politiques au sens restreint (droit d'exercer des charges, *archè*, et de siéger dans les tribunaux, *krisis*, selon la définition aristotélicienne que les décrets illustrent de manière éclatante: Aristote *Pol.* 3. 1275a 22²²), viennent s'ajouter, dans les octrois individuels comme dans les octrois collectifs (même si seuls des individus en bénéficient en pratique), d'autres privilèges qui peuvent être les mêmes dans les deux cas de figure et se combinent sans limite selon les lieux:²³ *ateleia*, participation aux activités religieuses, droit d'accès aux tribunaux etc.

Pour en revenir à notre cas d'étude, le document le plus clair sur la question est le décret de Milet relatif à Cyzique, où il est prescrit que «le Cyzicénien à Milet soit milésien et le Milésien à Cyzique soit cyzicénien» (Annexe 1, ll. 13–16): il s'agit bien ici d'un octroi bilatéral de citoyenneté entre deux communautés, même si le terme *isopoliteia* est absent. La convention entre les deux cités, évoquée par le verbe *ὁμολόγησαν*, a été ratifiée par l'intermédiaire d'un décret et l'on peut supposer que la même procédure a eu lieu à Cyzique. Le texte est malheureusement trop mutilé pour que l'on sache quels autres privilèges étaient mentionnés dans la suite du texte.

Le texte trouvé à Istros (Annexe 2) est fragmentaire, mais il en reste assez pour que l'on y lise un décret beaucoup plus classique, qui ne prend pas la forme d'une ratification de convention, mais plutôt celle d'un texte honorifique ordinaire; les gens d'Istros devaient y être gratifiés par les Milésiens de tel ou tel privilège sans que la présence de la *politeia* collective soit en réalité garantie dans la lacune.

Le texte concernant Olbia (Annexe 3), alors même que la stèle est complète, commence de manière abrupte, avec pour seul titre *τάδε πάτρια Ὀλβιοπολίταις καὶ Μιλησ[ι]οῖς*, «les dispositions ancestrales pour les Olbiopolitains et les Milésiens sont les suivantes», une curiosité structurelle sur laquelle nous reviendrons. Il détaille divers privilèges existant pour les Milésiens à Olbia. Le premier d'entre eux réside dans la possibilité offerte aux Milésiens de sacrifier comme les Olbiopolitains et de fréquenter les mêmes sanctuaires. Cette clause

²¹ On se contentera de donner comme exemple le décret *I.Oropos* 14, qui honore Sôstratos fils de Kallias d'Athènes dans la première moitié du III^e s. av. J.-C. et le gratifie d'une série de privilèges parmi lesquels, à la l. 15, l'*isopoliteia*.

²² Sur ce texte, cf. C. Müller 2014, 756–61.

²³ Sur la combinaison de ces privilèges dans les décrets individuels, cf. C. Müller 2014.

a été interprétée comme concernant ceux des Milésiens installés sur place.²⁴ Pourtant, le texte évoque simplement τὸμ Μιλήσιον ἐν Ὀλβίῃ πόλει, «le Milésien à Olbia», expression qui n'implique pas nécessairement la notion de résidence. On peut ainsi parfaitement imaginer qu'un Milésien présent temporairement à Olbia ait pu participer aux cérémonies religieuses. Une telle participation ne donne lieu à aucune forme spécifique d'inscription sur une quelconque liste et il faut donc en conclure qu'elle était conditionnée à la seule preuve d'identité. Si la résidence était impliquée dans ce premier privilège, on ne voit pas pourquoi celui-ci apparaîtrait avant le deuxième privilège qui ne l'implique à aucun titre, à savoir l'octroi des atélies. Celles-ci touchent clairement les commerçants, les *emporoi*, qui naviguent entre l'Égée et la Mer Noire et qui, par définition, sont mobiles. L'emploi du pluriel pour qualifier les *ateleiai* montre qu'il y avait plusieurs taxes à acquitter à l'entrée dans le port d'Olbia, dont d'abord les droits d'import/export et de douane qui peuvent porter des noms divers (par exemple, *eisagôgia-exagôgia*, *pentèkostè* etc.) et avaient fait l'objet d'un précédent accord, mais on peut aussi penser par exemple à l'*ellimention*, qui est un «droit d'usage du port».²⁵ Ces exemptions fiscales constituent une part déterminante, pour ne pas dire le point essentiel du décret et l'attachement des Milésiens à ces *ateleiai* est particulièrement sensible.

Vient ensuite une troisième clause importante relative à la possibilité pour les Milésiens d'exercer les charges locales, dites *timouchiai*. Il s'agit là de la participation (*metechein*) aux affaires publiques par l'intermédiaire de l'*archè* et de la *krisis*, selon la définition aristotélicienne déjà évoquée, dont on retrouve une définition précise un peu plus loin (ll. 19–20) à propos cette fois de l'exercice de la *politeia* à Milet. La *politeia* s'exerçant d'abord, dans une définition minimale, à travers la participation aux charges publiques, c'est cette clause qui a fait parler d'isopolitie à propos de l'accord entre les deux cités, même si le terme générique fait encore une fois défaut. L'exercice de ces charges est le seul privilège qui implique l'obligation de s'inscrire, ici auprès du Conseil, ce qui implique aussi par là même a priori la résidence. La seconde condition imposée pour l'exercice de ces charges est celle de l'*enteleia*: ce terme a fait l'objet d'une controverse entre ceux qui pensaient qu'il s'agissait d'un antonyme d'*ateleia* et jugeaient ainsi que celui qui s'installait à Olbia perdait le bénéfice des exemptions, et ceux qui estimaient que le terme renvoyait à la pleine capacité de citoyen. Aucune de ces deux interprétations

²⁴ C'est le cas par exemple chez P. Gauthier (Gauthier 1972, 358), selon qui «le Milésien qui s'installe [c'est Gauthier qui souligne] à Olbia participera aux sacrifices publics, sera astreint aux charges fiscales, pourra être magistrat etc.».

²⁵ Sur la variété des taxes portuaires, cf. Chankowski 2007, 313–19.

n'est véritablement satisfaisante. La deuxième acception suggérée entraîne une redondance avec l'idée même de participation politique.²⁶ Quant à la première, elle impliquerait que les étrangers de passage bénéficiaient de privilèges commerciaux dont n'auraient pas joui les citoyens, ce qui paraît difficilement acceptable.²⁷ Ce qui est contenu dans cette *enteleia* est en fait le type de taxation réservé aux citoyens, car il existe un lien intrinsèque dans la conception grecque de la *politeia* entre la participation politique et le versement de contributions qui ne sont pas celles dont sont exemptés les marchands: *ateleia* n'est donc pas le contraire, mais un complément de l'*enteleia*,²⁸ terme qui me paraît en revanche très proche de ce que les Athéniens appellent *isoteleia*.²⁹ Une situation exactement identique apparaît dans un texte de Magnésie du Méandre concédant des privilèges aux Phocéens: les Magnètes accordent l'atélie aux Phocéens, mais en cas d'installation et de résidence d'un Phocéen à Magnésie, celui-ci pourra participer aux mêmes activités, dont les activités politiques, que les Magnètes, à condition de s'acquitter des taxes dont s'acquittent les citoyens.³⁰

Les privilèges suivants, pour les bénéficiaires de la convention, sont la proédrie, «l'octroi d'un siège d'honneur», et l'invitation aux concours par la voix du héraut, puis la participation aux «imprécations des *Triakades* (les 30^e jours?)», cérémonie dont la nature même n'est pas résolue,³¹ mais qui est intéressante dans la mesure où elle doit se dérouler «comme à Milet» (ll. 13–14). Cette expression permet d'émettre deux hypothèses, entre lesquelles il paraît difficile de trancher: soit on laisse le Milésien agir à Olbia comme s'il était dans

²⁶ Elle me paraît donc incorrecte, contrairement à la traduction que j'en ai donnée dans C. Müller 2015, 368.

²⁷ Selon Bresson 2008, 80–81, «on peut donc soupçonner que les exemptions douanières à titre commercial, consenties soit à titre collectif à de larges catégories d'étrangers, soit à titre individuel pourvu qu'elles l'aient été en nombre élevé, pourraient avoir eu comme contrepartie nécessaire l'exemption des taxes douanières pour les citoyens».

²⁸ Comme l'a bien montré Chaniotis 1986, dont je reprends ici le raisonnement.

²⁹ Malgré les doutes émis sans argument cette fois par Chaniotis 1986, 162: «Der Unterschied zur Isotelie liegt in der Hauptsache darin, daß die ἐντέλεια die Atelie ergänzte und nicht (wie die Isotelie) ersetzte».

³⁰ *I.Magnesia* 7b (Syll³, 941, octroi de l'*ateleia* et de divers autres privilèges aux Phocéens par Magnésie-du-Méandre, première moitié du III^e s. av. J.-C.), ll. 13–19: ἐὰν δὲ τις Φωκα[τέων] ἐ[β]ουικῆι ἐμ Μαγνησί[αι], εἶναι αὐ]τῶι γῆς καὶ οἰκίας ἔ[γ]κητησιν κ]αὶ τῶν ἄλλων αὐ]τῶι μετεῖναι π[ά]ντων ὧν καὶ τ[οῖς Μάγ]νησιν, τέλη τελοῦ[ν]τι ὅσα ὁ Μ]άγνης τελεῖ, «si un Phocéen réside à Magnésie, qu'il obtienne le droit d'acquérir une terre et une maison (*enktesis*) et de participer à toutes les autres activités auxquelles participent aussi les Magnètes, à condition d'acquitter toutes les taxes qu'acquitte le Magnète».

³¹ On songe ainsi à une prière adressée aux morts le 30^e jour du mois ou à une célébration ayant lieu le 30^e jour après la mort, selon la définition donnée du terme *τριακάς* par Harpokration s.v.

sa patrie, même si les imprécations en question ne font pas partie des cérémonies olbiopolitaines, soit ces imprécations sont une tradition commune aux deux cités et on autorise le Milésien à y participer comme s'il était chez lui.³² Les deux dernières clauses destinées aux Milésiens à Olbia concernent l'activité des marchands: ceux des Milésiens qui ont un conflit d'affaires (*symbolaion*) avec un citoyen du cru auront accès au tribunal du Peuple dans les cinq jours après le dépôt de la plainte. L'expression *dèmotikon dikastèrion* a été interprétée par Philippe Gauthier non comme impliquant un tribunal des citoyens par rapport à un tribunal réservé aux étrangers, mais comme signifiant «tribunal ample représentant la communauté dans son ensemble» par opposition à un ensemble de magistrats réunis en collège pour rendre des jugements comme on le voit dans certaines conventions.³³ L'explication paraît inutilement compliquée, l'idée étant simplement que les *emporoi* étrangers auront accès, comme les Olbiopolitains, aux tribunaux de la cité qu'il faut entendre ici de manière «générique».³⁴

Reste une clause essentielle encore une fois relative aux *ateleiai* évoquées précédemment. Il a paru curieux que le texte revienne sur ce thème, alors qu'elles ont déjà été confirmées auparavant. Mais cette répétition apparaît d'abord comme un amendement réclamé par les Olbiopolitains qui restreint les exemptions aux Milésiens résidant à Milet et exclut de celles-ci les Milésiens ayant acquis et exerçant la *politeia* dans une tierce cité³⁵ en vertu sans doute de l'un des multiples traités conclus par leur cité avec différentes *poleis* micrasiatiques. Cette clause permet d'éviter que les Olbiopolitains, submergés sous des demandes émanant de gens se réclamant de Milet, perdent trop de revenus publics. Le texte s'achève sur l'expression, très brève, de droits réciproques pour les Olbiopolitains à Milet, là encore sans usage du terme isopolitie.

Enfin, le texte concernant Kios (Annexe 4) est d'une tonalité un peu différente. Il s'agit à nouveau d'un décret de Milet, qui rapporte une demande adressée à la puissante cité ionienne par la petite cité de la Propontide: celle-ci souhaite obtenir d'une part une exemption pour la consécration des phiales qu'elle doit à Apollon et, d'autre part, la *politeia* pour ses ressortissants. Les Milésiens refusent le premier point tout en accordant un délai, mais concèdent la citoyenneté sans difficulté.

³² Selon l'*editio princeps*, A. Rehm (*Milet* I.3, p. 291), les liens de parenté devaient être importants dans cette cérémonie.

³³ Cf. Gauthier 1972, 359. Sur les dispositions judiciaires de ce texte, cf. Cassayre 2010, 31–32.

³⁴ Cf. Cassayre 2010, 32.

³⁵ Cette clause pose le problème de l'usage des citoyennetés multiples, mais c'est là une autre question: cf. C. Müller 2015, 362–63.

DATATION ANCIENNE ET STRUCTURE DES TEXTES

Les trois textes du Delphinion ont reçu des datations sensiblement différentes de la part de l'éditeur *princeps*, Albert Rehm, en 1914. Le texte pour Kios lui a paru le plus récent de tous et il l'a daté d'après la graphie et la prosopographie des années 230, et même plus précisément de 228 av. J.-C. en le plaçant dans le cadre de la lutte entre Antiochos Hierax et Attale I^{er} de Pergame, hypothèse plausible mais non démontrable.³⁶ Les conventions avec Cyzique et Olbia lui ont semblé nettement plus anciennes, antérieures en tout cas à la mort d'Alexandre en 323 av. J.-C.: elles seraient la preuve d'une politique extérieure indépendante de la part de Milet après sa libération de la tutelle perse en 332.³⁷ Pour Olbia, une solution encore plus complexe a été élaborée par S.A. Zhebeliev, qui établissait une concordance chronologique entre les événements survenus à Milet en 332 et l'époque où Olbia subissait le siège de Zopyrion en 331, aboutissant à une datation du document autour de 330.³⁸ Cette datation s'est pour ainsi dire cristallisée et a été largement acceptée jusqu'à aujourd'hui par les commentateurs, en dépit de quelques variations.³⁹

Enfin, D. Pippidi, l'éditeur du premier volume des inscriptions de Scythie mineure, a considéré que la date la plus vraisemblable pour le traité entre Milet et Istros était bien le dernier tiers du IV^e s. av. J.-C., en lien avec la date proposée pour les deux précédentes inscriptions. Il suggère même que l'inscription date des années ayant précédé l'intervention de Lysimaque contre les cités de la côte occidentale de la mer Noire. Dans ce conflit, qui eut lieu en 316, Lysimaque était allié de Cassandre et de Ptolémée et Milet était du côté d'Antigone, ce qui expliquerait que, lors du recrutement d'alliés, les Milésiens

³⁶ Sur cette guerre, cf. Will 1979 I, 297.

³⁷ Pour Cyzique, la datation au IV^e s. av. J.-C. est reprise également par Avram 2014, 240; selon lui, la cité «renoue avec Milet qui, après sa libération par Alexandre, connaît une nouvelle période de prospérité et avec laquelle elle conclut un traité d'isopolitie à peu près vers la même époque que les principales colonies milésiennes du Pont, Olbia et Istros».

³⁸ L'hypothèse est rapportée par Graham 1983, 99 et repose sur une concordance supposée entre le retour de Milet à la liberté et à la démocratie en 332 et les mesures d'élargissement du corps civique prises en 331 par les Olbiopolitains au moment du siège de Zopyrion, bref un véritable château de cartes.

³⁹ Ainsi, Gauthier 1972, 358 et n. 31 donne comme date «peu avant 323»; il remonte même jusqu'à 334–330 dans Gauthier 1989, 160, n. 18, à propos de l'accord d'asylie conclu entre Milésiens et Sardiens (*Milet* I.3, 135), pour lequel il s'accorde à dire (avec l'*editio princeps*) qu'il est contemporain des conventions entre Milet d'une part et Cyzique et Olbia d'autre part. Selon Vinogradov 1997, 76, le décret est de peu postérieur à 329. Ehrhardt 1987, 114–16, date l'inscription entre 325 et 311. Enfin, beaucoup plus récemment, les datations traditionnelles n'ont pas été remises en cause non plus par Nawotka 2014, comme le montre le tableau donné par l'auteur p. 105.

aient pu faire appel aux liens traditionnels qu'ils entretenaient avec leur colonie de la Dobroudja.⁴⁰

Cette datation à la fin de l'époque classique, pour trois documents sur les quatre, s'est accompagnée d'un certain type d'interprétation cherchant à établir une continuité entre l'histoire de la fondation des *apoikiai*, celle de la cité-mère au V^e s. av. J.-C. et enfin les inscriptions attestant ultérieurement un lien entre Milet et ses colonies. On trouve ce point de vue dans l'analyse que Graham a proposée de ces trois documents.⁴¹ Les expressions *κατὰ τὰ πατρία* (dans le texte sur Cyzique, Annexe 1) et *τάδε πατρία* (dans le texte sur Olbia, Annexe 3) seraient une référence à des dispositions précises établies bien avant la date des inscriptions elles-mêmes; Graham parle de «restatement of traditional practices».⁴² Ce point serait conforté par le fait que l'inscription concernant Olbia non seulement ne commence pas par un intitulé habituel, mais présente des répétitions et mentionne des dispositions antérieures à propos des atélies (ll. 6–7: «comme cela était le cas auparavant»). Plusieurs hypothèses ont été proposées pour expliquer ces apparentes curiosités. La première, émise par Rehm et retenue par Graham, consiste à dire que le caractère lapidaire de l'intitulé est directement proportionnel à l'étroitesse des liens entre les deux cités du fait de leur parenté.⁴³ Si je comprends bien l'argument, les rédacteurs n'auraient pas eu besoin de s'étendre puisque tout le monde aurait su de quoi il retournait, ce qui paraît peu plausible. La seconde, élaborée en son temps par J. Seibert⁴⁴ et reprise par H.H. Schmitt,⁴⁵ est plus complexe et non dépourvue de lien avec la première: ce texte serait une sorte de millefeuille documentaire, qui se passerait d'intitulé au motif qu'il reflèterait simplement un texte antérieur. Seibert allait jusqu'à penser que ce dernier (qu'il appelle le texte A) serait lisible dans les lignes 1–6 et 20–24, tandis que Schmitt considérerait seulement le début du texte comme une reprise. Toute la question a donc été, jusqu'à présent, d'identifier la période de ce que l'on pourrait appeler les textes d'origine ayant établi les *patria*, les «coutumes ancestrales», ainsi que le contenu de celles-ci et les raisons de leur instauration.

Selon Graham, l'Ionie aurait eu besoin de grain dès le VII^e s. av. J.-C., ce qui expliquerait ces textes qui dateraient dans leur version première au moins de la fin de l'époque archaïque. Les dispositions concerneraient en priorité le domaine religieux, mais elles auraient été suspendues à cause de la domination

⁴⁰ *ISM* I, 62.

⁴¹ Graham 1983, 98–117.

⁴² Graham 1983, 102.

⁴³ *Milet* I.3, p. 290 et Graham 1983, 100.

⁴⁴ Seibert 1963, 187–90.

⁴⁵ Schmitt 1969 (*Svt.*), n° 408, 20.

perse.⁴⁶ Graham croit entrevoir de manière fugace confirmation des dispositions isopolitiques dans une phrase d'Hérodote expliquant que les Olbiopolitains sont des Milésiens (Hérodote 4. 78);⁴⁷ mais il est le premier à réfuter sa propre hypothèse, car à l'évidence la phrase signifie simplement que Milet a été la métropole d'Olbia dans le contexte de la colonisation et non que les Olbiopolitains ont conservé la *politeia* de Milet au milieu du V^e s. av. J.-C. On trouve une opinion similaire chez Ju. Vinogradov⁴⁸ et Ehrhardt, mais ce dernier est plus prudent: s'il classe bien ces documents dans les témoignages remontant à l'époque archaïque, il ne se prononce pas sur leur date exacte et surtout s'accorde avec W. Gawantka pour refuser l'idée qu'il ait pu s'agir d'isopolities dès l'origine.⁴⁹ Gorman, enfin, a donné une autre explication qui consiste à considérer ces textes comme la réactivation d'autres textes datant des lendemains de la bataille du cap Mycale en 479.⁵⁰ À cette date, Milet, rayée de la carte par les Perses en 494 au moment de la révolte de l'Ionie (cf. Hérodote 6. 19. 2–22. 1), aurait été refondée et aurait eu besoin de reconstituer son corps civique; elle aurait alors fait appel à ses anciennes *apoikiai* et concédé la *politeia* aux colons revenus en échange de la participation au rétablissement de leur métropole.⁵¹ C'est cette concession qui serait ici rappelée et prendrait désormais la forme d'isopolities réciproques.

De manière générale, la vision déployée jusqu'ici, notamment par Graham et Gorman, peut être qualifiée de continuiste dans la mesure où la totalité de l'histoire ultérieure paraît déjà contenue dans le ciment de la fondation et ne serait qu'un déploiement de celle-ci.

CONTRE-ARGUMENTS

Plusieurs arguments peuvent être opposés à cette vision des liens entre métropole et *apoikiai*.

Si l'on reprend l'hypothèse de Gorman, qui me paraît la plus significative d'un biais constant dans le raisonnement, celle-ci est fondée sur l'idée que tous

⁴⁶ Graham 1983, 103–05.

⁴⁷ Οἱ δὲ Βορυσθενεῖται οὗτοι λέγουσι σφέας αὐτοὺς εἶναι Μιλησίους, «ces Borysthénites disent être des Milésiens». Graham 1983, 103.

⁴⁸ Vinogradov 1997, 76: le traité d'origine pourrait remonter à la deuxième moitié du VI^e s. av. J.-C. au moment de la construction d'Olbia à son emplacement actuel.

⁴⁹ Ehrhardt 1987, 86: «Das Problem liegt darin, daß der genaue Umfang dessen, was als alter Brauch ausgegeben wird, nicht exakt bestimmbar ist, vor allem aber nicht die Zeit, in die die πάτρια zurückreichen könnten» et 87: «Sie hätten mit Isopolitie nichts zu tun».

⁵⁰ L'argument est présenté dans la thèse (Gorman 2001, 145–51) et repris dans un article paru dans les *Mélanges Graham*: Gorman 2002.

⁵¹ Gorman 2002, 189–90.

les liens entre métropole et colonies trouvent une explication dans le cadre légal supposé de la fondation elle-même. Ainsi, l'appel de Milet à ses anciennes colonies doit s'entendre, selon elle, comme l'offre d'un droit de retour des colons dans la métropole.⁵² Certes, comme elle le souligne elle-même, la possibilité d'un tel retour était rare: c'est ce que montre le récit hérodotéen relatif à la fondation de Cyrène, où l'historien raconte comment les *apoikoi*, faute d'avoir trouvé le lieu où ils devaient s'installer sur la côte libyenne, furent accueillis à coup de pierres à Théra leur cité d'origine, lorsqu'ils revinrent, et durent repartir sans avoir touché terre (Hérodote 4. 156). Gorman aurait dû rappeler que l'inscription appelée le «décret des fondateurs» contredit le récit hérodotéen, puisque ce texte prévoit justement un retour possible à Théra en cas de problème après cinq ans.⁵³ Mais, de toute manière, cette comparaison entre Milet et Théra n'a aucune pertinence. Même en admettant un retour partiel des colons de Cyzique et d'Olbia à Milet pour des questions démographiques après 479, ce qui n'est pas inconcevable, un tel événement aurait eu lieu quelque 150 ans après la fondation: cela empêche d'y voir un processus semblable à celui que l'on constate entre Théra et Cyrène où le retour se fait peu de temps après le départ et est lié à l'échec (momentané) de la fondation.

Si l'on se penche ensuite brièvement sur la structure de la convention relative à Olbia, il n'est pas nécessaire d'y voir un texte stratifié qui se passerait d'intitulé au motif qu'il reflèterait simplement un texte antérieur. Il est certes incontestable qu'il a existé auparavant des dispositions fiscales entre les deux cités auxquelles il est fait référence (ll. 6–7). Ce sont même les seules que l'on peut considérer comme attestées clairement. Mais, de manière générale, l'idée que cette inscription serait une reprise, même fragmentaire, d'un autre texte que nous n'avons pas est particulièrement hypothétique. P. Rhodes et R. Osborne considèrent à juste titre que les précédentes dispositions n'avaient peut-être pas fait l'objet d'un texte écrit,⁵⁴ ce qui dispense de décrypter les citations éventuelles d'un *Ur-Text* supposé. De même, pour Cyzique (Annexe 1), rien ne permet d'être aussi affirmatif que Rehm qui supposait, sur la base d'une restitution hypothétique de la l. 16, qu'il s'agissait du renouvellement d'un accord plus ancien.⁵⁵ Il paraît également difficile de faire porter par l'expression *τάδε πατρία* ou *κατὰ τὰ πατρία* l'existence de précédentes isopolities. Cette expression, relativement courante en particulier dans les textes contenant des

⁵² Gorman 2002, 188.

⁵³ C'est-à-dire le texte qui figure à la suite d'un décret du IV^e s. av. J.-C.: *SEG* 9.3 (van Effenterre et Ruzé 1994, n° 41).

⁵⁴ Rhodes et Osborne 2003, 472.

⁵⁵ Comme le souligne à juste titre H.H. Schmitt dans l'édition des *Staatsverträge* III, n° 409, 21.

clauses cultuelles,⁵⁶ ne me paraît pas présenter un sens légal défini, mais renvoyer simplement à l'existence de «dispositions coutumières ancestrales» sur lesquelles on prétend s'appuyer pour défendre la légitimité des dispositions du moment.

Par ailleurs, la brièveté de l'intitulé de la convention entre Milet et Olbia n'est en fait pas aussi étrange qu'il y paraît, puisque toutes les formules ou presque peuvent ouvrir un texte normatif, y compris au sein d'une même cité. Il est clair que cette inscription sans préambule n'est qu'un extrait d'un texte plus complet conservé dans les archives de la cité: dans ce qui était probablement un décret entérinant l'accord avec Olbia, les Milésiens ont prélevé, voire résumé et gravé exclusivement ou presque les clauses qui les concernaient directement, d'où la tonalité «milésiocentrique» de l'ensemble. Les Milésiens s'intéressent d'abord aux privilèges dont ils disposent à Olbia et dont les spécifications sont exposées chez eux au Delphinion où la stèle a été trouvée; du coup, les privilèges des Olbiopolitains sont seulement rappelés brièvement à la fin (Annexe 3, ll. 20–24). Mais ils figuraient certainement sous une forme non abrégée dans la version longue et assurément dans la version exposée à Olbia.

Il existe un élément plus tangible encore susceptible de modifier la façon de concevoir ces liens entre métropole et *apoikiai* longtemps après la fondation: la date que l'on attribue aux inscriptions ici étudiées. Contrairement à une idée persistante depuis un siècle, aucune des datations retenues, sauf peut-être celle du décret pour Kios, ne va de soi. P. Roussel, après la publication *princeps*, avait déjà émis l'hypothèse que le texte sur Olbia puisse dater du III^e s. av. J.-C.⁵⁷ De même, L. Robert avait proposé une datation au début du III^e s. pour le texte trouvé à Istros.⁵⁸ La photographie de ces textes ou de leur estampage n'a que très peu circulé depuis l'édition de Rehm, et, pour l'inscription relative à Olbia, elle n'avait même jamais été publiée. Or, comme me l'a montré un examen des estampages conservés à l'Académie de Berlin et même si le critère de la gravure est à manipuler avec précaution, la graphie de l'inscription 136 (Olbia), constatable sur la photographie ici publiée (Fig. 1), ne peut en aucun cas remonter aussi haut que les années 330. D'une part, les lettres présentent

⁵⁶ On citera à titre d'exemple, parmi bien d'autres, le décret d'Athènes relatif au sanctuaire d'Aphrodite *Pandēmos* pris en 283/2 av. J.-C. (*IG* II³, 1, 879), qui a pour objectif ὄπισθεν ἂν οἱ ἀστυνόμοι οἱ ἀεὶ <λα>νχ[ά]νοντες ἐπιμέλειαν ποιῶντα[ι] τοῦ ἱεροῦ τῆς Ἀφροδίτης τῆς Πανδῆμου κατὰ τὰ πάτρια, «que les *astynomoi* tirés au sort successivement s'occupent du sanctuaire d'Aphrodite *Pandēmos* selon les coutumes ancestrales» (ll. 8–12).

⁵⁷ Roussel 1914, 468: pour la convention entre Sardes et Milet (*Milet* I, 3, 135), «le spécimen d'écriture qui nous est donné n'autorise point, à mon avis, une date aussi ancienne» que celle proposée par l'éditeur à savoir avant 323; p. 469: pour le texte concernant Olbia, «plutôt début III^e s.».

⁵⁸ Robert 1928, 171.

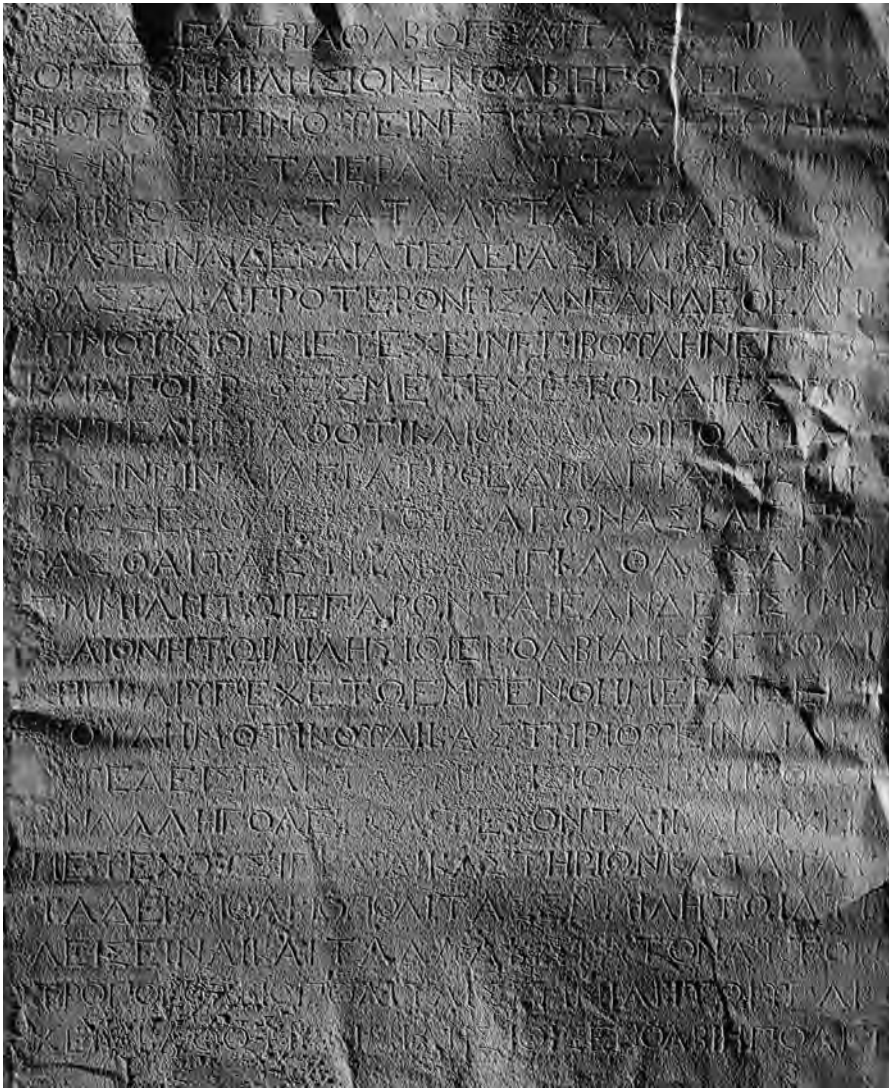
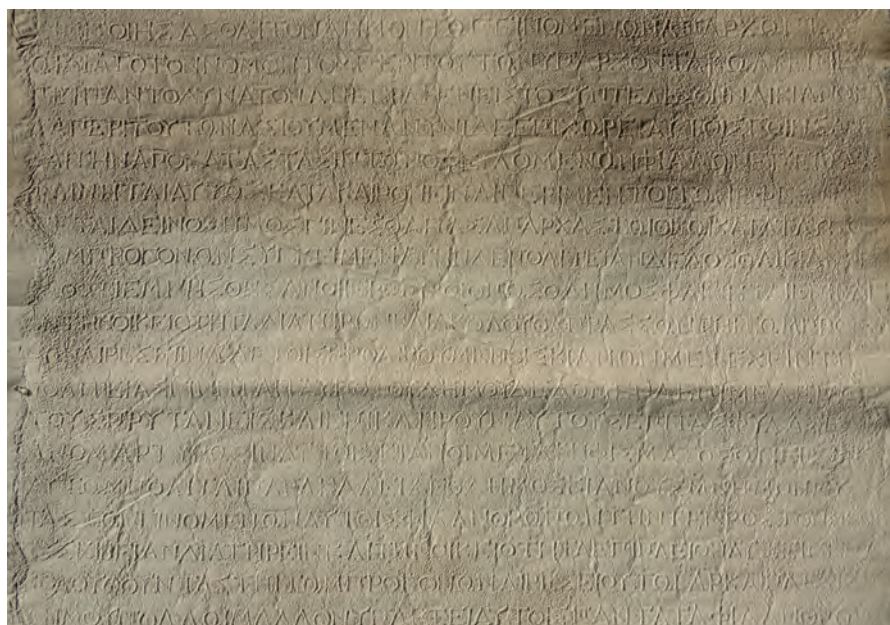


Fig. 1. Convention Milet-Olbia. *Milet* I.3, 136; photographie de l'estampage (Berlin, BBAW).

de très nets *apices*, que l'on voit bien sur les *oméga* par exemple (Fig. 2); d'autre part, les lettres ont tendance à s'arrondir, comme le *upsilon* (Fig. 3). Une telle graphie suggère une datation au III^e s. av. J.-C., peut-être dans la première moitié, même si rien n'est certain. La comparaison avec le décret pour Kios par exemple, daté de 228 par Rehm, ne montre pas de différence notable

Fig. 2. *Milet I.3, 136, détail du oméga.*Fig. 3. *Milet I.3, 136, détail du upsilon.*Fig. 4. Décret de Milet pour Kios, *Milet I.3, 141, ll. 27–45*; photographie de l'estampage (Berlin, BBAW).

(Fig. 4). L'inscription concernant Cyzique pourrait être un peu antérieure (début III^e s. av. J.-C.?), car les lettres *y* sont un peu plus carrées (Fig. 5), tandis que les bouts des lettres présentent de simples épaissements et non de véritables *apices* (Fig. 6). Mais les différences entre les numéros 136 (Olbia) et 137 (Cyzique) ne sont pas totalement flagrantes, si l'on observe la forme du *upsilon* (Fig. 7). Par ailleurs, un rapprochement prosopographique permet sans doute de préciser la date de l'inscription 137: le proposant milésien du décret, qui est également l'un des ambassadeurs ayant conclu le traité avec Cyzique, Philiskos fils d'Anaxileôs, se retrouve dans un décret de Milet pour Cnide daté



Fig. 5. Convention Milet-Cyzique. *Milet* I.3, 137; photographie de l'estampage (Berlin, BBAW).



Fig. 6. *Milet* I.3, 137, détail du *oméga*.



Fig. 7. *Milet* I.3, 137, détail du *upsilon*.

de 282 av. J.-C., ce qui procure un terminus *ad quem*;⁵⁹ on trouve également un Anaxileôs fils de Philiskos, stéphanéphore, dans une liste qui situe sa charge en 309 ou en 308, ce qui implique qu'il pourrait être le père de notre personnage.⁶⁰ Toutes les indications prosopographiques concordent donc. Enfin, le formulaire de l'inscription relative à Istros, qui mentionne les *epistatai*, pourrait également suggérer un terminus *post quem* dans les années 280 pour ce document, dans la mesure où l'activité législative des *epistatai* n'apparaît pas avant 282 av. J.-C.⁶¹ En tout état de cause, ces inscriptions sont difficiles, pour ne pas dire impossibles, à placer à la fin de l'époque classique ou au tout début de l'époque hellénistique et il convient de les déplacer d'une bonne cinquantaine d'années au moins par rapport à la datation traditionnelle.

PARENTÉS HELLÉNISTIQUES ET «HISTOIRE INTENTIONNELLE» :
POUR UNE AUTRE VISION DES LIENS ENTRE MÉTROPOLE ET *APOIKIAI*

La datation «basse» de ces inscriptions entraîne une autre manière de les interpréter. La question de savoir si l'on peut établir un lien entre datation haute (toute fin de l'époque classique) de ces documents et interprétation continuiste n'est pas simple à résoudre, mais il me semble que plus haute est la datation d'un texte attestant un lien entre une métropole et l'une de ses colonies, plus le continuisme est une hypothèse tentante. Inversement, le passage à une datation basse, en l'occurrence hellénistique (III^e s. av. J.-C.), change la perspective, d'abord à cause du plus grand écart temporel qui sépare les documents de la fondation même des colonies, mais également en raison du contexte dans lequel ils sont désormais susceptibles de s'insérer. Ainsi, plutôt que de les voir comme un simple reflet d'épisodes antérieurs que Milet reproduirait ici, je propose de considérer ces inscriptions au sein d'un ensemble de décrets milésiens de la haute époque hellénistique votés en faveur ou à propos de différentes communautés politiques. Il ne s'agit pas uniquement d'«isopolities», mais de textes octroyant des privilèges divers et plus ou moins réciproques, ou encore instaurant un processus plus ou moins consenti de *sympoliteia*, c'est-à-dire d'intégration d'une communauté par une autre. Le dossier est, en effet, assez important, puisque la cité ionienne comptait parmi ses partenaires, outre les quatre *apoikiai* évoquées précédemment, au moins les *poleis*

⁵⁹ *Milet* I.3, 138, col. II, l. 64.

⁶⁰ *Milet* I.3, 123, l. 9. Un personnage du même nom (Anaxileôs fils de Philiskos) figure sur une inscription funéraire mentionnant plusieurs membres de la même famille et datée par les éditeurs de l'époque hellénistique sans plus de précision: *I.Didyma* 526.

⁶¹ H. Müller 1976, 59; Dmitriev 2005, 68; Nawotka 2014, 103.

suivantes:⁶² Phygéla;⁶³ Sardes;⁶⁴ Cnide;⁶⁵ Mylasa;⁶⁶ Séleucie-Tralles;⁶⁷ Pidasa;⁶⁸ Héraclée du Latmos;⁶⁹ Magnésie du Méandre;⁷⁰ et, enfin, une cité inconnue.⁷¹ Il faut ajouter à cette série les traités passés avec des cités crétoises.⁷² Les décrets s'échelonnent tout au long d'un grand III^e s. av. J.-C. et chaque inscription présente un contexte spécifique qui raconte une histoire différente. Mais, de manière générale, ils sont tous la preuve que la puissante cité de Milet a mené à cette époque une politique d'établissement de relations multidirectionnelle. On peut s'interroger sur les motivations des Milésiens: elles sont multiples et manifestent d'abord un pouvoir qui s'étend, malgré les rapports plus ou moins complexes de cette cité libre avec les grandes monarchies hellénistiques, en particulier les Séleucides. Les éléments économiques de cette politique sont assez flagrants, si l'on en juge par les clauses du traité avec Pidasa ou l'importance de l'*ateleia* renouvelée avec Olbia, qui prend sens par rapport à la situation du III^e s. av. J.-C. et non plus du VII^e s. contrairement à ce que pensait Graham.

C'est ici qu'il convient d'introduire le concept d'histoire intentionnelle (*intentionale Geschichte*), forgé par H.-J. Gehrke dans les années 1990, pour désigner la manière dont les groupes sociaux rétro-projetent dans le temps les catégories d'appartenance au sein desquelles ils s'inscrivent afin de réactiver ou de se forger une identité qui, si jeune puisse-t-elle être par ailleurs, est souvent présentée comme le fruit d'une tradition pluriséculaire.⁷³ Cette conception est

⁶² Je suis ici, pour ces inscriptions, les datations proposées par P. Herrmann en 1997 dans la mise à jour des inscriptions qui figure dans le volume *Milet* VI.1. Il est évident qu'il conviendrait de reprendre une à une les pièces du dossier.

⁶³ *Milet* I.3, 142 (daté traditionnellement de 334–317 av. J.-C.).

⁶⁴ *Milet* I.3, 135. Herrmann (*Milet* VI.1, p. 169) maintient sans objection la date traditionnelle, c'est-à-dire la deuxième moitié du IV^e s. av. J.-C. et cite à l'appui Gauthier 1989, 160: «sans doute peu après 334». Il publie pourtant une photographie de la stèle (*Milet* VI.1, pl. 8), dont la graphie a été remarquée par Cassayre 2010, 29–30, n. 25, qui rejoint l'hypothèse de Roussel 1914, 468 (III^e s. av. J.-C.). De fait, cette inscription, qui présente les mêmes caractéristiques graphiques que les conventions pour Cyzique et Olbia, est nettement hellénistique et se place à une date proche de ces dernières, comme le montre là encore l'examen des estampages.

⁶⁵ *Milet* I.3, 138 (283/2 av. J.-C.).

⁶⁶ *Milet* I.3, 146 (215/4 av. J.-C.).

⁶⁷ *Milet* I.3, 143B (le stéphanéphore de la l. 19, Epikratès, est daté de 218/7 av. J.-C.).

⁶⁸ *Milet* I.3, 149 (sympolitie). 188/7–185/4 av. J.-C. (Marcellesi 2004, 233–35).

⁶⁹ *Milet* I.3, 150. Entre 185/4 et 182/1 av. J.-C. (Marcellesi 2004, 233–35).

⁷⁰ *Milet* I.3, 148. En 196 selon la datation traditionnelle que reprend Wörrle 2004, mais pas avant 185/4 selon M. Errington (1989, 282–86).

⁷¹ *Milet* I.3, 144B.

⁷² *Milet* I.3, 140. Entre ca. 260 et 220 av. J.-C. Van Effenterre 1948, 250, a proposé de réduire la fenêtre aux années 252–250.

⁷³ Gehrke 2001, 298: «“Intentional” in this sense denotes the elements of subjective and conscious self-categorization as belonging to a particular group, ethnic or of other sort. This self-

proche de ce que les historiens E. Hobsbawm et T.O. Ranger ont appelé l'«invention de la tradition» pour des périodes et des sociétés plus récentes.⁷⁴ L'un des éléments sur lesquels s'appuie ce processus est précisément le vocabulaire de la parenté, notoire dans cet ensemble cohérent d'inscriptions: les cités sont liées à Milet par la *philia*, «l'amitié», l'*oikeiotès*, un terme complexe faisant allusion à la «familiarité» au sens que cela prend dans une relation entre gens d'une même maison, voire la *sungeneia*, la «parenté».⁷⁵ Dans cette série, les quatre textes concernant les anciennes *apoikiai* de Milet se distinguent par une terminologie nécessairement porteuse d'une résonance particulière aux oreilles des contemporains, car les liens coloniaux faisaient partie d'un patrimoine local bien ancré dans la mémoire collective. Pour autant, il ne s'agit pas, à mon sens, pour les Milésiens de poursuivre le développement d'une relation qui daterait de la fondation, mais de réactiver, par le biais de la rétrospection, le souvenir d'une parenté vieille chaque fois de plusieurs siècles pour servir une politique très contemporaine.

On pourra objecter que, dans le texte relatif à Kios (Annexe 4), le Peuple de Milet se pose en fondateur de cette cité et fait directement allusion aux prescriptions établies par les *progonoi*, les «ancêtres», en particulier en matière religieuse, auxquelles les gens de Kios souhaiteraient ne plus être assujettis. Si l'on admet une date de fondation à la fin du VII^e s. av. J.-C. pour l'*apoikia* de la Propontide, il faudrait supposer dans une perspective continuiste que ces prescriptions ne cessèrent d'être appliquées à travers quatre siècles. C'est seulement au III^e s. av. J.-C. cependant que l'on dispose d'une attestation concrète de liens entre l'ancienne colonie et l'Apollon de Didymes auquel, en 276/5, les gens de Kios ont, en effet, consacré une phiale.⁷⁶ L'invocation des prescriptions établies par les *progonoi* dans cette inscription me semble donc ressortir du même procédé mémoriel que la mention des *patria* dans les inscriptions relatives à Cyzique et Olbia. Elle assoit la légitimité des prétentions milésiennes sur l'ancienneté supposée des prescriptions et dispositions coutumières. On peut faire la même réflexion à propos de l'octroi de la *politeia* aux gens de

categorization, relevant to group identity, was regularly projected back into the past. Thus, even if it was very young, indeed invented, it seemed to be given by tradition and was a fixed part of the *mémoire collective*». Cf. également l'ouvrage collectif publié en 2010 par L. Foxhall, H.-J. Gehrke et N. Luraghi.

⁷⁴ Hobsbawm et Ranger 2006.

⁷⁵ Sur ces termes, voir Curty 1995, 215–41, qui livre une bonne analyse de la terminologie, mais peine à dépasser le stade de la description.

⁷⁶ *I.Didyma* 427.6–7: la phiale ici offerte est une phiale de 100 drachmes, ce qui constitue une offrande standard. Sur les phiales offertes au Didymeion, cf. Marcellesi 2004, 22 et n. 193.

Kios que les Milésiens accordent en référence à l'attitude des ancêtres: il serait naïf d'y voir la réactivation de liens archaïques d'isopolitie. Plus simplement, les cités coloniales, qui formaient un réseau très dense à l'époque archaïque, appartiennent désormais à un autre réseau de nature différente, celui que tresse Milet autour d'elle en Ionie et parfois plus loin, grâce à la manipulation très hellénistique des concepts relatifs à la parenté entre communautés.

Le phénomène se poursuit au-delà de la haute époque hellénistique, lorsque la cité d'Apollonia du Rhyndakos vers le milieu du II^e s. av. J.-C. obtient des Milésiens le renouvellement de ses liens de parenté et la reconnaissance du fait que τὴν πόλιν ἡμῶν ἐπὶ τῆς ἀληθείας γεγενῆσθαι ἄποικον τῆς ἑαυτῶν πόλεως, «notre cité était bien en vérité une colonie de leur cité» (Annexe 5). Qu'Apollonia soit ou non une colonie authentique de Milet importe moins que la revendication elle-même.⁷⁷ Plus tard encore, ce type de comportement se perpétue et s'amplifie à l'époque impériale, comme l'a bien montré M. Dana.⁷⁸ Il culmine avec les inscriptions honorifiques du II^e s. ap. J.-C., dans lesquelles Milet se dit [τῆς] πρώτης τῆς Ἰωνία[ς] ὀκισμένης καὶ μητροπόλεως πολλῶν καὶ μεγάλων πόλεων ἐν τε τῷ Πόντῳ καὶ τῇ Αἰγύπτῳ καὶ πολλαχοῦ τῆς οἰκουμένης, «la première fondée en Ionie et la métropole de nombreuses et grandes cités dans le Pont et en Égypte ainsi qu'en de nombreux endroits de la terre habitée».⁷⁹ Dans cette avalanche de titres, celui de métropole présentait en 195 ap. J.-C. à la fois un sens contemporain, celui de cité ayant obtenu ce rang grâce aux autorités romaines, mais aussi une connotation très ancienne liée au passé colonial: les Milésiens pouvaient ainsi compenser l'absence d'un titre, celui de métropole d'Asie, dont ils ne disposaient pas officiellement, en jouant sur ce sens originel plusieurs siècles après la fondation de leurs *apoikiai*.⁸⁰

⁷⁷ C'est pourtant exclusivement sur la véracité ou non du fait que s'est focalisé le débat: cf. Robert 1974, 292–94 et Cohen 1995, 393–95.

⁷⁸ Dana 2011, 6: «Le véritable moment fort de la revendication des racines se situe à l'époque impériale, dans un mouvement de "récupération" d'un passé éloigné, parfois résolument mythique, et de renforcement apparent des liens avec la métropole».

⁷⁹ *Milet* VI.3, 1111: inscription honorifique du Conseil et du Peuple des Milésiens pour Septime Sévère.

⁸⁰ Heller 2006, 297–301 explique la frustration de Milet de la manière suivante: celle-ci avait bien le titre de métropole d'Ionie, mais il ne s'agissait que d'un titre régional et non provincial; être «métropole» de cités coloniales à l'échelle de l'oïkoumène permettait de se projeter à peu de frais «aux dimensions de l'Empire».

ANNEXES

1. Décret de Milet ratifiant une convention entre Milet et Cyzique

Fragment d'une stèle de marbre trouvé au Delphinion. Photo *editio princeps* p. 292.
Milet I.3, 137 (*Staatsverträge* III. 409).

Première moitié du III^e s. av. J.-C.

- ἔδοξε τῶι δήμωι· γνώμη συ-
 νέδρων· Φιλίσκος εἶπεν· τά-
 δε ὠμολόγησαν Μιλήσιοι
 4 καὶ Κυζικηνοί, Μιλησίωμ μὲν
 Φιλίσκος Ἀναξίλειω, Θεόγνη-
 τος Δημοσθένεος, Δήμαρ-
 χος Ἀθηναίο, Μίκκος Ἀντι-
 8 φῶντος, Φίλιππος Φιλίνο, Κυ-
 ζικηνῶν δὲ Ἀρίστων Ἀθηναίο,
 Πρόξενος Ἀθηναίο, Ἀκῆς Ἐφε-
 σίο· τὰς μὲν πόλεις φίλας εἶ-
 12 ναι ἐς τὸν ἅπαντα χρόνον
 κατὰ τὰ πάτρια· εἶναι δὲ τὸν
 Κυζικηνὸν ἐμ Μιλήται Μι-
 λήσιον καὶ τὸν Μιλήσιον ἐν
 16 Κυζίκωι Κυζικηνόν, καθότ[ι]
 [-----]

Traduction

Il a plu au Peuple; proposition des synèdres; Philiskos a proposé; voici les dispositions dont ont convenu les Milésiens et les Cyzicéniens: représentants des Milésiens, Philiskos fils d'Anaxileôs, Théognètos fils de Dèmosthénès, Dèmarchos fils d'Athènaios, Mikkos fils d'Antiphôn, Philippos fils de Philinos; représentants des Cyzicéniens, Aristôn fils d'Athènaios, Proxénos fils d'Athènaios, Akès fils d'Ephésios; que les cités soient amies pour toujours selon les dispositions ancestrales; que le Cyzicénien à Milet soit milésien et le Milésien à Cyzique soit cyzicénien, comme [...].

2. Décret des Milésiens pour les Istriens

Deux fragments d'une stèle de marbre avec fronton trouvés à Istros.
ISM I, 62 (*fac-simile* p. 168 et photo *in fine*).

Première moitié du III^e s. av. J.-C.

- Μι[λησίων].
 Ἔδοξε τῆι βουλῆι καὶ [τῶι δήμωι· γνώμη ἐ]πιστατῶ[ν· ὁ δεῖνα]
 Ἀναξιθέμιος εἶπεν· ἐπε[ιδὴ Ἰστριανοί, φίλ]οι καὶ συγγ[ενεῖς ὄντες]
 4 τοῦ δήμου, διαφυλάσ[σοντες τὴν προυπ]άρχουσαν [αὐτοῖς πρὸς]
 τὴμ πόλιν οἰκειότητα [καὶ φιλίαν, ἐν τε] τοῖς πρότερο[ν χρόνοις]
 διετέλουγ εὐ[νου]ς ὑ[πάρχοντες κοινῆι] τε τῶι δήμ[ωι τῶν Μιλη]-
 [σίων καὶ ἰδίαι -----]

Traduction

(Décret des) Milésiens. Il a plu au Conseil et au Peuple; proposition des épistates; untel fils d'Anaxithémis a proposé; attendu que les gens d'Istros, qui sont les amis et les parents de notre Peuple, conservant la proximité et l'amitié (?) qui ont toujours été les leurs à l'égard de notre cité, dans les temps antérieurs ne cessaient de manifester leur dévouement de manière collective à l'égard du Peuple des Milésiens et à titre individuel...

3. Convention entre Milet et Olbia

Stèle de marbre trouvée au Delphinion. Photo pl. xxx.

Milet I.3, 136 (*Syll*³, 286; *Staatsverträge* III, 408; Rhodes et Osborne 2003, 93).

Première moitié du III^e s. av. J.-C.

- τάδε πάτρια Ὀλβιοπολίταις καὶ Μιλησί-
οις· τὸμ Μιλήσιον ἐν Ὀλβίῃ πόλει ὡς Ὀλ-
βιοπολίτην θύειν ἐπὶ τῶν αὐτῶν βω-
4 μῶν καὶ εἰς τὰ ἱερά τὰ αὐτὰ φοιτᾶν τὰ
δημόσια κατὰ τὰ αὐτὰ καὶ Ὀλβιοπολί-
τας· εἶναι δὲ καὶ ἀτελείας Μιλησίοις κα-
θάσσα καὶ πρότερον ἦσαν· ἐὰν δὲ θέλη
8 τιμουχιῶμ μετέχειν, ἐπὶ βουλὴν ἐπίτω
καὶ ἀπογραφεῖς μετεχέτω καὶ ἔστω
ἐντελής καθότι καὶ οἱ ἄλλοι πολῖταιί
εἰσίν· εἶναι δὲ καὶ προεδρίαγ καὶ εἰσκη-
12 ρύσσεσθαι εἰς τοὺς ἀγῶνας καὶ ἐπα-
ρᾶσθαι ταῖς τριακάσιγ, καθάσσα καὶ
ἐμ Μιλήτῳ ἐπαρῶνται· ἐὰν δέ τι συμβό-
16 κηγ καὶ ὑπεχέτω ἐμ πένθ' ἡμέραις ἐπὶ
τοῦ δημοτικοῦ δικαστηρίου· εἶναι δὲ
[ἀ]τελεῖς πάντας Μιλησίους, πλὴν ὅσοι
ἐν ἄλλῃ πόλει πολιτεύονται καὶ ἀρχεῖω<μ>
20 μετέχουσιγ καὶ δικαστηρίων· κατὰ ταυ-
τὰ δὲ καὶ Ὀλβιοπολίτας ἐμ Μιλήτῳ ἀτε-
λεῖς εἶναι, καὶ τὰ ἄλλα κατὰ τὸν αὐτὸν
24 τρόπον Ὀλβιοπολίταις ἐμ Μιλήτῳ ὑπάρ-
χειγ καθότι καὶ Μιλησίοις ἐν Ὀλβίῃ πόλει.

Traduction

Les dispositions ancestrales (*patria*) pour les Olbiopolitains et les Milésiens sont les suivantes; que le Milésien lorsqu'il se trouve dans la cité d'Olbia accomplisse les sacrifices comme un Olbiopolitain sur les mêmes autels et qu'il ait accès aux mêmes cérémonies sacrées publiques aux mêmes conditions que les Olbiopolitains; que les exemptions de taxes (*ateleiai*) soient maintenues pour les Milésiens exactement comme elles étaient auparavant; si le Milésien veut participer aux charges, qu'il se présente devant le Conseil et qu'une fois inscrit il y participe et soit assujetti aux mêmes taxes que les autres citoyens; qu'il bénéficie également d'un siège d'honneur (*proedria*), soit

invité par la voix du héraut aux concours et participe aux imprécations lors des *Triakades*, comme on le fait aussi à Milet; si un Milésien est impliqué à Olbia dans un conflit d'affaires (*symbolaion*), qu'il ait accès comme demandeur et comme défenseur, dans un délai de cinq jours, au tribunal du peuple; que tous les Milésiens soient exemptés de taxes, à l'exception de ceux qui exercent la citoyenneté (*politeia*) dans une autre cité et y participent aux charges et aux tribunaux; de la même façon, que les Olbiopolitains aussi soient exemptés de taxes à Milet, et que les Olbiopolitains à Milet bénéficient des autres avantages de la même manière que les Milésiens à Olbia.

4. Décret de Milet pour les gens de Kios

Stèle de marbre blanc trouvée au Delphinion en 1903. Photo *editio princeps* p. 313. *Milet* I.3, 141 (*I.Kios*, «Epigraphische Testimonia» T3).

Cf. *SEG* 4.429 (correction d'A. Wilhelm à la l. 29); Robert 1974, 294 (adoption de la correction de Wilhelm).

228 av. J.-C. selon l'*editio princeps*.

- γνώμη συνέδρων τῶν αἰρεθέντων, Εὐδῶρου τοῦ
 Σαμιάδου, Ἀντήνορος τοῦ Εὐανδρίδου, Αὐτοκράτου
 τοῦ Ἡγήμονος, Σαμίου τοῦ Ἀνδρίου, Λαοδήμου τοῦ
 4 Λαέρτου, Τιμοπόλιος τοῦ Ἡφαιστίου, Ποσειδωνίου τοῦ
 Βοήθου, Λίχαντος τοῦ Ἑρμοφάντου, Διονυσίου τοῦ
 Ποσειδωνίου, Πασικλείους τοῦ Βηβιλέως· εἶπαν· ἐπειδὴ
 8 Κιανοὶ ἄποικοι ὄντες τῆς πόλεως καὶ διαφυλάσσον-
 τες τὴν πρὸς τὸν δῆμον φιλίαν ἀπέστειλαν ἱεροποι-
 οὺς Νίκανδρον καὶ Φιλιππίδην ψήφισμα κομίζοντας,
 ἐν ᾧ ἀπολογισάμενοι τοὺς πολέμους τοὺς κατασχόν-
 12 τας αὐτῶν τὴν χώραν καὶ τὰς δαπάνας τὰς εἰς ταῦ-
 τα γινομένας ἀξιοῦσιν εἰς τὰς φιάλας, ἃς προσοφείλου-
 σιν τῷ θεῷ, ἀφεθῆναι, ὅσας ἂν δυνατόν ᾦ, καὶ οἱ ἱεροποιοὶ
 δὲ οἱ ἦκοντες παρὰ Κιανῶν περὶ τε τούτων διελέγησαν
 ἀκολούθως τοῖς ἐν τῷ ψηφίσματι γεγραμμένοις καὶ ἔμφα-
 16 τῶι δῆμῳ ἐγ Κίῳι καὶ ἰδίαι τὰ γινόμενα τοῖς ἀφικνουμέ-
 νοις Μιλησίων ἐμνήσθησαν περὶ πολιτείας, ὅπως ὑπάρχη<i>
 Κιανοῖς ἐμ Μιλήτῳ, προσήκει δὲ τῷ δῆμῳ κτίστην ὄντι
 20 τῆς ἀποικίας καὶ τὴν εἰς τοὺς οἰκείους εὐνοίαν ἐμ παγ-
 τὶ καιρῷ ἀποδεικνυμένῳ μὴ ἀφίστασθαι τοῦ συμφέροντος[ς],
 ἀλλ' ἐπιμέλειαν ποιήσασθαι τῶν ἀποίκων τὴν προσήκου-
 24 σαν· ἐψηφίσθαι Μιλησίοις ἀποκρίνασθαι Κιανοῖς περὶ μὲν τῶμ [φι]-
 αλῶν, ᾧν ἀξιοῦσι τὴν ἄφεσιγ γενέσθαι, διότι, εἰ μὲν μὴ συνέβαινε
 καὶ αὐτοὺς τεθλίφθαι διὰ τοὺς πολέμους καὶ τὰς ἀφορίας τὰς
 κατασχούσας τὴν χώραν, ἔτι δὲ καὶ ἀδύνατον εἶναι τὴν ἄφε-
 28 σιμ ποιήσασθαι τὸν δῆμον τῶν γινομένων ἀπαρχῶν τῶ[ι θε]-
 ῶι διὰ τὸ τὸν νόμον τὸμ περὶ τούτων ὑπάρχοντα κωλύειν, ἐ-
 πεί πᾶν τὸ δυνατόν ἂν ἔγραψεν εἰς τὸ συντελεσθῆναι Κιανοῖς
 τὰ περὶ τούτων ἀξιούμενα, νυνὶ δὲ ἐπιχωρεῖ αὐτοῖς ποιήσασ-

- [θ]αι τὴν ἀποκατάστασιν τῶν ὀφειλομένων φιαλῶν ἐπειτὰν
 32 φαίνεται αὐτοῖς κατὰ καιρὸν εἶναι⁸¹. περὶ μέντοι τῶν ἐφεξῆς
 οἴεται δεῖν ὁ δῆμος γίνεσθαι τὰς ἀπαρχὰς τῷ θεῷ κατὰ τὰ ὑπὸ
 [τῶ]μ προγόνων συγκεῖμενα· τὴν δὲ πολιτείαν δεδόσθαι Κιανοῖς,
 36 [κ]αθότι ἐμνήσθησαν οἱ ἱεροποιοί, ὅπως ὁ δῆμος φαίνεται ἐπὶ πλεῖ[ι]-
 ον τὴν οἰκειότητα διατηρῶν καὶ ἀκόλουθα πράσσωσιν τῆι τῶμ προγό-
 νων αἰρέσει· ἴνα δὲ τοῖς προαιρουμένοις Κιανῶν μετέχειν τῆ[ς]
 πολιτείας γίνηται τὰ ὑπὸ τοῦ δήμου δεδομένα, ἐπιμελεῖσθ[αι]
 40 τοὺς πρυτάνεις καὶ ἐπικληροῦν αὐτοὺς ἐπὶ τὰς φυλάς, ἐὰν
 ἀπομαρτυρῶσιν αὐτοῖς Κιανοὶ μετὰ ψηφίσματος, ὅτι εἰσὶν
 αὐτῶμ πολῖται· παρακαλεῖ δὲ ὁ δῆμος Κιανῶνς μνημονεύον-
 τας τῶν γινομένων αὐτοῖς φιλανθρώπων τὴν τε πρὸς τὸν θεὸν
 εὐσέ[ι]βειαν διατηρεῖν καὶ τὴν οἰκειότητα ἐπὶ πλεῖον αὔξειν ἐπα-
 44 κολουθοῦντας τῆι τῶμ προγόνων αἰρέσει· οὕτω γὰρ καὶ παρὰ τοῦ
 δήμου πολλῶι μᾶλλον ὑπάρξει αὐτοῖς πάντα τὰ φιλάνθρωπα
 [κ]αὶ ἐν οὐθενὶ λειψήσονται τῶν συμφερόντων αὐτοῖς καθότι καὶ
 [ἐ]ν τῷ πρότερον χρόνῳ· τὸ δὲ ψήφισμα τὸδε ἀναγράψαι εἰς στήλην
 48 λιθίνην καὶ ἀναθεῖναι εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλων[ο]ς τοῦ Δελφινί-
 ου· τῆς δὲ κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψη-
 φίσματος ἐπιμεληθῆναι τοὺς τειχοποιοὺς καὶ τὸν ἀρχιτέκτ[ο]-
 να· τὸ δὲ ἀνάλωμα τὸ εἰς ταῦτα δοῦναι τοὺς ἡιρημένους ἐπὶ τῆ[ς]
 52 δημοσίας τραπέζης ἀπὸ τοῦ ὑπάρχοντος αὐτοῖς εἰς τὰ τειχο-
 ποικία· καλέσαι δὲ τοὺς ἱεροποιοὺς καὶ ἐπὶ δεῖπνον εἰς τὸ πρυταν[εῖ]-
 ον· ἔδοξε τῷ δήμῳ εἰς λεύκωμα ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα.

NC.-: 29 Wilhelm, Robert, Herrmann ἔ<π>ρα<ξ>εν; contrairement à ce qu'écrit Herrmann (*Milet* VI.1, p. 175: «Eine Kontrolle am Stein hat ergeben daß dort in der Tat ἐπραξεν steht»), la lecture ΕΓΡΑΨΕΝ est indubitable. Le sens, quoique peu satisfaisant, n'en est pas moins possible.

Traduction:⁸²

Proposition des synèdres désignés, Eudôros, fils de Samiadès, Anténor fils d'Euandri-dès, Autokratès fils d'Hégèmon, Samios fils d'Andrios, Laodèmos fils de Laertès, Timopolis fils d'Hèphaistios, Poseidônios fils de Boèthos, Lichas fils d'Hermophantos, Dionysios fils de Poseidônios, Pasiklès fils de Bèbileus; voici ce qu'ils ont proposé:

attendu que les gens de Kios, qui sont les colons (*apoikoi*) de notre cité et conservent leur amitié (*philia*) à l'égard de notre Peuple, ont envoyé en qualité de hiéropes Nikandros et Philippidès porteurs d'un décret dans lequel, ayant exposé les guerres qui affectent leur territoire et les dépenses que cette situation engendre, [les gens de Kios] demandent l'exemption, dans la mesure du possible, des phiales qu'ils doivent au dieu; attendu que les hiéropes venus de la part des gens de Kios ont fait sur le sujet un

⁸¹ La réponse donnée par les Milésiens aux gens de Kios pose des problèmes de construction syntaxique sur lesquels il n'est pas question de s'étendre ici; pour faire bref, il est difficile d'éviter l'hypothèse d'une rupture de construction qui entraîne l'absence d'apodose après la protase commençant par εἰ μὲν μὴ. La traduction proposée s'efforce de suivre le texte au plus près, mais de toute évidence le sens global de la phrase reste clair, malgré ces difficultés d'interprétation.

⁸² Cette traduction est le résultat d'un travail commun avec Julien Faguer, ἄριστος μαθητής.

exposé oral conforme aux termes du décret et, ayant mis en exergue les liens de proximité et les privilèges qui existent de manière collective pour notre Peuple à Kios et de manière individuelle ceux dont bénéficient les Milésiens qui arrivent chez eux, ont fait mention de la citoyenneté (*politeia*) afin que les gens de Kios en disposent à Milet; et attendu qu'il convient que notre Peuple, qui est le fondateur (*ktistès*) de leur colonie (*apoikia*) et manifeste en toute circonstance sa bienveillance à l'égard de ses proches, ne s'éloigne pas de ce qui est utile au bien commun, mais fasse preuve à l'égard des colons (*apoikoi*) de la sollicitude qui convient;

plaise aux Milésiens de voter pour répondre en ces termes aux gens de Kios à propos des phiales dont ils demandent l'exemption: s'il ne se produisait pas que, d'une part, nous-mêmes subissons la pression des guerres et des disettes qui affectent notre territoire et, d'autre part, qu'il est impossible à notre Peuple d'accorder l'exemption de l'offrande des prémices au dieu à cause de l'interdiction établie par la loi existant en la matière, car sans cela notre Peuple aurait écrit tout ce qu'il lui est possible pour accéder aux demandes des gens de Kios sur ce point, concernant la situation actuelle notre Peuple leur accorde de procéder à la restitution des phiales dont ils sont débiteurs au moment qui leur paraîtra opportun; en revanche, pour la suite, notre Peuple considère que les prémices doivent être consacrées au dieu conformément aux dispositions établies par nos ancêtres (*progonoi*); en ce qui concerne la citoyenneté (*politeia*), qu'elle soit accordée aux gens de Kios, conformément à la mention des hiéropes, afin qu'il soit bien clair que notre Peuple conserve pour les accroître ses liens avec ses proches et agit de manière conforme à l'attitude des ancêtres; que les prytanes se chargent de faire en sorte que les privilèges accordés par le Peuple deviennent effectifs pour ceux des gens de Kios qui choisissent de prendre part à la citoyenneté (*politeia*) et qu'ils les répartissent par le sort dans les tribus, à condition que les gens de Kios témoignent à leur sujet par décret qu'ils sont bien leurs concitoyens; notre Peuple engage par ailleurs les gens de Kios à préserver, par le souvenir des privilèges qu'ils ont reçus, leur piété envers le dieu et à accroître les liens de proximité (s.e. avec nous) en se conformant à l'attitude des ancêtres; de cette manière, en effet, notre Peuple leur accordera encore davantage accès à tous les privilèges et ils ne seront en rien tenus à l'écart de tout ce qui leur est utile, comme c'était le cas auparavant; que l'on fasse transcrire le présent décret sur une stèle de marbre et qu'on le fasse ériger dans le sanctuaire d'Apollon *Delphinios*; que les *teichopoioi* et l'architecte s'occupent de la fabrication de la stèle et de la transcription du décret; que les responsables de la banque publique versent la dépense à cet effet sur l'argent dont ils disposent pour les travaux de construction; que l'on invite les hiéropes à dîner au prytanée; il a plu au Peuple de faire transcrire le décret sur un tableau blanc (*leukôma*).

5. Décret d'Apollonia du Rhyndakos revendiquant le statut d'*apoikia* milésienne

Milet I.3, 155.

Cf. M. Holleaux, *Études* II (1938), 116, n. 1 (ll. 22–26); Vinogradov 1997, 336–40. Milieu du II^e s. av. J.-C.

ὁ δῆμος ὁ Ἀπολλωνιατῶν τῶν πρὸς
τῷ Ῥυνδάκῳ

- τὸν δῆμον
 4 τὸν Μιλησίων.
 [Ἔ]δοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ· οἱ ἄρχοντες εἶπαν· ἐπεὶ πεμ-
 φθείσης πρεσβείας πρὸς τὸν δῆμον τὸν Μιλησίων περὶ τοῦ ἀνα-
 νεώσασθαι τὴν ὑπάρχουσαν πρὸς αὐτὸν τῶι δήμῳ ἡμῶν
 8 διὰ τὴν ἀποικίαν συγγένειαν Μιλήσιοι διακούσαντες
 τῶν πρεσβευτῶν μετὰ πάσης εὐνοίας καὶ ἐπισκεψάμενοι
 τὰς περὶ τούτων ἱστορίας καὶ τᾶλλα ἔγγραφα ἀπεκρίθησαν
 τὴν πόλιν ἡμῶν ἐπὶ τῆς ἀληθείας γεγενῆσθαι ἄποικον
 12 τῆς ἑαυτῶν πόλεως διαπραξαμένων τῶν προγόνων,
 καθ' οὓς καιροὺς ἐκπέμψαντες στρατεύμα καὶ εἰς τοὺς
 [κ]ατὰ τὸν Ἑλλήσποντον καὶ τὴν Προποντίδα τόπους
 κρατήσαντες δόρατ(ι) τῶν ἐνοικούντων βαρβάρων κα-
 16 τῶ(ι)κισαν τὰς τε ἄλλας Ἑλληνίδας πόλεις καὶ τὴν ἡμετέραν κα-
 θηγησαμένου τῆς στρατείας Ἀπόλλωνος Διδυμέως· διὸ ἀπο-
 δεδεγμένων αὐτῶν ἐκτενῶς καὶ φιλαγάθως τὸν τε δῆμον
 ἡμῶν καὶ τοὺς πρεσβευτὰς καλῶς ἔχον ἐστὶν καὶ τῶι ἡμετέ-
 20 ρῳι δήμῳ τῶι τε Ἀπόλλωνι τῶι Διδυμεῖ ἀπονεῖμαι τὰ προσ-
 [ή]κοντα χαριστήρια, συναύξειν δὲ καὶ τὰς τῶν πατρώϊων
 [θεῶ]ν τιμὰς τε καὶ θυσίας, τιμῆσαι δὲ καὶ Μιλησίουσ ταις ἄρ-
 24 [ελοῦντας ἐκε]ῖ πάντα τῶι δήμῳ καὶ ὑποδείξοντας Μι-
 [λησίοις τὰ δεδογμένα περὶ τῆς τοῦ δήμου] πρὸς αὐτοὺς εὐνοίας· ἀγα-
 [θῆι τύχη] δεδόχθαι Ἀπολλωνιατῶν τῶν πρὸς τῶι Ἑ[υ]-
 [δάκῳι τῶι δήμῳ ---]

NC.-: 23–26: Holleaux.

Traduction:

Le Peuple des Apolloniates du Rhyndakos (honore) le Peuple des Milésiens. Il a plu au Conseil et au Peuple; les magistrats ont proposé; attendu qu'une ambassade a été envoyée auprès du Peuple des Milésiens afin de renouveler la parenté qui lie notre Peuple au leur du fait de la colonie et que les Milésiens, ayant écouté nos ambassadeurs avec toute la bienveillance possible et ayant examiné les récits faits sur ces affaires ainsi que les autres écrits, ont répondu que notre cité était bien en vérité une colonie de leur cité, ce qui était le résultat de l'action des ancêtres: ceux-ci, après avoir lancé une offensive dans l'Hellespont et la Propontide et vaincu par la lance les barbares qui y habitaient, avaient fondé entre autres cités helléniques également la nôtre, alors qu'Apollon Didyméen guidait l'expédition; c'est pourquoi, les Milésiens ayant reçu avec splendeur et bon vouloir notre Peuple et ses ambassadeurs, il est bon que notre Peuple lui aussi rende à Apollon Didyméen les marques de reconnaissance qui conviennent, contribue à accroître les honneurs et les sacrifices pour les dieux de nos pères, honore les Milésiens avec les honneurs adéquats et envoie des ambassadeurs pour accomplir là-bas tout (ce qu'il faut) pour le Peuple et montrer aux Milésiens les décisions manifestant le dévouement de notre Peuple à leur égard; à la Bonne Fortune, plaise au Peuple des Apolloniates du Rhyndakos etc.

BIBLIOGRAPHIE

- Avram, A. 2012: *Les diasporas grecques du VIII^e siècle à la fin du III^e siècle av. J.-C.* (Paris).
- . 2014: 'Cyziqne et la mer Noire'. Dans Sève, M. et Schlosser, P. (éd.), *Cyziqne, cité majeure et méconnue de la Propontide antique* (Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, Site de Metz 51) (Metz), 225–51.
- Bresson, A. 2008: *L'économie de la Grèce des cités, fin VI^e–I^{er} siècle av. J.-C. 2: Les espaces de l'échange* (Paris).
- Cassayre, A. 2010: *La justice sur les pierres: Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique* <<https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/106/>> (consulté le 23 avril 2018).
- Chaniotis, A. 1986: 'Εντέλεια: Zu Inhalt und Begriff eines Vorrechtes'. *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 64, 159–62.
- Chankowski, V. 2007: 'Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques'. Dans Andreau, J. et Chankowski, V. (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique* (Études 19) (Bordeaux), 299–331.
- Cohen, G. 1995: *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands, and Asia Minor* (Hellenistic Culture and Society 17) (Berkeley).
- Curry, O. 1995: *Les parentés légendaires entre cités grecques: Catalogue raisonné des inscriptions contenant le terme syngeneia et analyse critique* (Hautes études du monde gréco-romain 20) (Genève).
- Dana, M. 2011: 'Le renouveau identitaire des colonies grecques à l'époque impériale: Ioniens et Doriens dans le Pont-Euxin'. *Cahiers Mondes anciens* [En ligne] 2011(2) <<http://mondesanciens.revues.org/521>>; DOI: 10.4000/mondesanciens.521/> (consulté le 23 avril 2018).
- Dmitriev, S. 2005: *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor* (Oxford).
- Dubois, L. 1996: *Inscriptions grecques dialectales d'Olbia du Pont* (Hautes études du monde gréco-romain 22) (Genève).
- Dupont, P. 2007: 'Le Pont-Euxin archaïque: lac milésien ou lac nord-ionien?'. Dans Bresson, A., Ivantchik, A.I. et Ferrary, J.-L. (éd.), *Une koinè pontique: Cités grecques, sociétés indigènes et empires mondiaux sur le littoral nord de la mer Noire (VII^e s. a.C.–III^e s. p.C.)* (Bordeaux), 29–36.
- Ehrhardt, N. 1987: 'Die politischen Beziehungen zwischen den griechischen Schwarzmeergründungen und ihren Mutterstädten. Ein Beitrag zur Bedeutung von Kolonialverhältnissen in Griechenland'. Dans *Actes du IX^e congrès international d'épigraphie grecque et latine* (Acta Centri Historiae Terra Antiqua Balcanica 1–2) (Sofia), 78–117.
- . 1988: *Milet und seine Kolonien: Vergleichende Untersuchung der kultischen und politischen Einrichtungen* (Europäische Hochschulschriften. Reihe III. Geschichte und ihre Hilfswissenschaften 206), 2^e éd. (Francfort/Berne/New York/Paris).
- Errington, R.M. 1989: 'The Peace Treaty between Miletus and Magnesia (I. Milet 148)'. *Chiron* 19, 279–88.
- Foxhall, L., Gehrke, H.-J. et Luraghi, N. (éd.) 2010: *Intentional History: Spinning Time in Ancient Greece* (Stuttgart).
- Gauthier, P. 1972: *Symbola: Les étrangers et la justice dans les cités grecques* (Annales de l'Est. Mémoire 42) (Nancy).

- . 1989: *Nouvelles inscriptions de Sardes II* (Hautes études du monde gréco-romain 15) (Genève).
- Gawantka, W. 1975: *Isopolitie: Ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike* (Vestigia 22) (Munich).
- Gehrke, H.-J. 2001: 'Myth, History, and Collective Identity: uses of the past in ancient Greece and beyond'. Dans Luraghi, N. (éd.), *The Historian's Craft in the Age of Herodotus* (Oxford), 286–313.
- Gorman, V.N. 2001: *Miletos, the Ornament of Ionia: A History of the City to 400 B.C.E.* (Ann Arbor).
- . 2002: 'Milesian Decrees of *isopoliteia* and the Refoundation of the City, ca. 479 BCE'. Dans Gorman, V.N. et Robinson, E.W. (éd.), *Oikistes: Studies in Constitutions, Colonies, and Military Power in the Ancient World Offered in Honor of A.J. Graham* (Mnemosyne Suppl. 234) (Leyde/Boston), 181–93.
- Graham, A.J. 1983: *Colony and Mother-City in Ancient Greece*, 2^e éd. (Chicago).
- Hansen, M.H. et Nielsen, T.H. (éd.) 2004: *An Inventory of Archaic and Classical Poleis: An Investigation conducted by The Copenhagen Polis Centre for the Danish National Research Foundation* (Oxford).
- Heller, A. 2006: «*Les bêtises des Grecs*». *Conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a.C.–235 p.C.)* (Scripta Antiqua 17) (Bordeaux).
- Hobsbawm, E. et Ranger, T.O. (éd.) 2006: *L'invention de la tradition* (Paris).
- Malkin, I. 2009: 'Foundations'. Dans Raaflaub, K. et van Wees, H. (éd.), *A Companion to Archaic Greece* (Malden, MA/Oxford), 373–94.
- Marcellesi, M.-C. 2004: *Milet, des Hécatomnides à la domination romaine: Pratiques monétaires et histoire de la cité du IV^e au II^e siècle av. J.-C.* (Milesische Forschungen 3) (Mayence).
- Müller, C. 2010: *D'Olbia à Tanaïs: Territoires et réseaux d'échanges dans la mer Noire septentrionale aux époques classique et hellénistique* (Scripta Antiqua 28) (Bordeaux).
- . 2014: 'La (dé)construction de la *politeia*: citoyenneté et octroi de privilèges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques'. *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 3, 753–75.
- . 2015: 'De l'époque classique à l'époque hellénistique: la citoyenneté des Grecs, une citoyenneté en mutation? Réflexions sur la question de l'appartenance multiple'. *Studi Ellenistici* 29, 355–69.
- Müller, H. 1976: *Milesische Volksbeschlüsse: Eine Untersuchung zur Verfassungsgeschichte der Stadt Milet in hellenistischer Zeit* (Hypomnemata 47) (Goettingue).
- Nawotka, K. 2014: *Boule and Demos in Miletus and its Pontic Colonies*, 2^e éd. (Philippika 77) (Wisbaden).
- Rhodes, P.J. et Osborne, R. 2003: *Greek Historical Inscriptions, 404–323 BC* (Oxford).
- Robert, L. 1928: 'Notes d'épigraphie hellénistique'. *BCH* 52, 158–78.
- . 1974: *Opera minora selecta*, t. 4 (Amsterdam).
- Roussel, P. 1914: 'Bulletin épigraphique'. *Revue des Études Grecques* 27, 441–77.
- Rousset, D. 2012: 'Isopoliteia'. Dans Bagnall, R.S., Brodersen, K., Champion, C.B., Erskine, A. et Huebner, S.R. (éd.), *The Encyclopedia of Ancient History* (Oxford), 3522–23.
- Schmitt, H.H. 1969: *Die Staatsverträge des Altertums 3: die Verträge der griechisch-römischen Welt von 338 bis 200 v. Chr.* (Munich).

- Seibert, J. 1963: *Metropolis und Apoikie: Historische Beiträge zur Geschichte ihrer gegenseitigen Beziehungen* (Dissertation, Julius-Maximilians-Universität, Würzburg).
- Szanto, E. 1892: *Das griechische Bürgerrecht* (Fribourg[-en-Brigau]).
- van Effenterre, H. 1948: *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe* (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome 163) (Paris).
- van Effenterre, H. et Ruzé, F. 1994: *Nomima: Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec. 1: Cités et institutions* (Collection de l'École française de Rome 188) (Rome).
- Vinogradov, Ju.G. 1997: *Pontische Studien: Kleine Schriften zur Geschichte und Epigraphik des Schwarzmeerraumes* (Mayence).
- Will, É. 1979: *Histoire politique du monde hellénistique (323–30 av. J.-C.)*, 2^e éd., t. 2 (Annales de l'Est. Mémoire 32) (Nancy).
- Wörle, M. 2004: 'Der Friede zwischen Milet und Magnesia: methodische Probleme einer Communis opinio'. *Chiron* 34, 45–57.